

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.584 du 11 avril 2011

G./A.194.679/VI-18.454

En cause : **DEMOUSTIEZ** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

CABODI Gilles,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par Daniel DEMOUSTIEZ qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 9 juillet 2009 "désignant Monsieur Gilles CABODI à titre temporaire à durée déterminée en qualité de professeur au Conservatoire Royal de Mons pour le cours «instrument-basson y compris contre-basson» classé dans la catégorie des cours artistiques pour un volume de 2/12^{èmes} à partir du 15 septembre 2009 jusqu'au 14 septembre 2010";

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par laquelle Gilles CABODI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 24 septembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me François VISEUR, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 septembre 2010, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze avril deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.